

Le Président

DECISION N° PCR / DA / 2017 / 115

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI AFRICAINE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION (AGI)

Le Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA du 28 novembre 1997, notamment en son article 152 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu** la Décision n° CM/ DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu** la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les tarifs applicables par la SGI AGI dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI AGI est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI AGI de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 21 août 2017

Le Président



Mamadou NDIAYE

CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI AGI

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX HOMOLOGUES DE LA SGI AGI
OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	[0,1 % - 2 %]
Commission de placement de titres	Montant placé	[0,25 % - 1,5 %]
Frais d'introduction en bourse	Forfait	5 000 000 FCFA
OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE		
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	[0,25 % - 1 %] pour les obligations et 1% pour les actions
Commission de courtage sur transaction sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	[0,25 % - 0,81 %]
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille	0,3 % l'an
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	Néant
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	[0,1 % - 2 %] l'an
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	10 000 FCFA pour les personnes physiques
		25 000 FCFA pour les personnes physiques

